

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation de la sécurité à l'occasion de l'organisation de la retransmission de la demi-finale de la coupe du Monde de football le mardi 14 juillet 2026, site du Moulinassou.

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, et L 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026 portant interdiction temporaire de vente à emporter et de consommation sur le domaine public de boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Haute-Vienne du 9 au 15 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Haute-Vienne jusqu'au 15 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation par la Ville de Saint-Yrieix de la retransmission de la demi-finale du match de l'équipe de France de football pour la coupe du Monde, sur le site du Moulinassou ;

Considérant la nécessité de préciser les emprises qui seront occupées par la manifestation organisée par la Mairie visée ci-dessus ;

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : mardi 14 juillet 2026, de 19h00 à 01h00, une zone réservée au public, dénommée « fan zone » sera implantée sur le site du Moulinassou à l'occasion de la retransmission du match de football de l'équipe de France. Des camions de restauration seront installés sur le Parking du Moulinassou,

Le périmètre de la manifestation est matérialisé en rouge sur le plan joint en annexe du présent.

Article 2 : du mardi 14 juillet 2026, 14h00 au mercredi 15 juillet 2026, 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le site du Moulinassou, pour l'installation de la manifestation et le nettoyage des espaces.

L'accès au Parking du Moulinassou sera interdit au niveau de la Fontaine Pissarotte et de la rue du 63^{ème} R.I. Un barrage de sécurité devra être mis en place sur les deux accès.

Parking rue Madronnet, les trois premiers emplacements seront interdits, afin de réaliser deux stationnements pour les personnes à mobilité réduites, titulaires de la carte de stationnement.

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place et retirée par la Commune.

Le non-respect des conditions de stationnement prévues aux articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : l'accès à la fan zone est gratuit et ouvert à tous, sous réserve du respect des consignes de sécurité suivantes :

- l'introduction d'objets dangereux (armes, outils, bouteilles en verre, canettes, pointeurs lasers, etc.), de mobilier ainsi que de sacs ou bagages volumineux est strictement interdite à l'intérieur du périmètre ;
- l'utilisation d'artifices, pétards, fumigènes, etc. est également strictement interdite ;
- l'interdiction de fumer dans les espaces engazonnés du périmètre.

Article 4 : la vente d'alcool est strictement réglementée conformément à l'autorisation de débits de boissons temporaires délivrée.

Du mardi 14 juillet, 19h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 01h00, la consommation d'alcool est autorisée exclusivement dans le périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice, au responsable des Services Techniques Municipaux, au SICTOM, au SAMU et à l'organisateur.

À Saint-Yrieix, le 13 juillet 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 13.07.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13.07.2026

ID : 087-218718708-20260713-A20260610268-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 13.07.2026

Fan zone

14 juillet 2026



Saint-Yrieix
LIMOUSIN - PÉRIGORD

